

Connexité entre droit fiscal et droit comptable :

Gage d'une meilleure transparence

**par M. Nouredine BENSOUDA,
Directeur Général des Impôts**

**Corps des Comptables Agréés par l'Etat du Maroc
*20 Février 2007***

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,**

Je vous remercie pour votre invitation.

Notre rencontre d'aujourd'hui met en relief la connexité et le lien étroit entre droit fiscal et droit comptable.

La comptabilité, comme la fiscalité, n'est pas seulement un ensemble de techniques, c'est un droit et un instrument de savoir qui favorise l'appropriation par les contribuables des mécanismes régissant ces deux matières.

Le rapprochement des règles fiscales avec les règles comptables a contribué aux efforts d'harmonisation du cadre réglementaire et juridique des entreprises.

Ainsi, l'ensemble des dispositions qui ont été prises ces dernières années ont abouti à l'adoption du Code Général des Impôts, instrument simple et cohérent mis à la disposition des professionnels, permettant de meilleures prestations aux clients.

Mesdames et messieurs,

La mise en œuvre d'un code unifié s'est appuyée sur une fiscalité articulée autour des quatre principaux impôts et a nécessité un long travail de simplification et d'harmonisation : harmonisation et révision de certaines procédures (telles les réclamations, les notifications), unification des délais, l'harmonisation des sanctions ...

Nous avons également pu harmoniser la terminologie fiscale avec la terminologie comptable et juridique, puisque depuis 1995, nous disposons d'un plan comptable propre au Maroc. Nous disposons ainsi d'un référent commun nous permettant d'adopter le même langage.

L'utilisation aisée du code est également favorisée par la séparation en deux livres distincts des règles d'assiette et de recouvrement et des procédures fiscales.

Les procédures fiscales tiennent une place importante dans les rapports entre l'administration et les contribuables, puisqu'elles ont trait essentiellement au contrôle fiscal et aux affaires juridiques.

Le regroupement de ces procédures dans un même module, tous impôts confondus, renforce davantage leur accessibilité et leur cohérence.

Les droits et les obligations qui incombent à l'administration et au contribuable, notamment en matière de tenue de comptabilité et de conservation des documents comptables y sont clairement définis.

D'autres balises procédurales qui guident nos rapports, ont été codifiées tels le pouvoir d'appréciation de l'administration, les conditions de pourvoi devant les commissions, le droit de communication, les règles de prescription, les conditions de traitement des réclamations du contribuable sur le plan administratif ainsi que les recours judiciaires tant des contribuables que de l'administration fiscale....

Lors de l'adoption du livre des procédures fiscales, les mesures introduites ont amélioré les règles de procédures pour une meilleure efficacité du dispositif en vigueur.

Je citerai, par exemple, le prolongement des délais de notification de la C.N.R.F portés de 30 jours à 6 mois, et le renforcement des garanties accordées aux contribuables par la notification d'une lettre d'information préalablement à l'établissement des impositions au titre des rectifications portant sur la retenue à la source relative aux produits des actions et parts sociales, aux produits de placements à revenus fixes et aux produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

Le livre d'assiette et de recouvrement a exigé pour sa part un travail important.

Comme vous le savez, il rassemble et codifie l'ensemble des dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement des quatre principaux impôts : l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

Il a appelé une action sur l'architecture de tous ces impôts, notamment les droits d'enregistrement qui ont connu une refonte globale en 2004.

L'élaboration de ce livre a nécessité le regroupement de toutes les dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement contenues dans des textes particuliers.

Et pour tenir compte des avancées survenues dans notre pays en matière juridique et comptable, cette partie du code a été actualisée en conformité avec les dispositions d'autres lois et règlements en vigueur tels les lois sur les sociétés, la loi comptable ...

Cette année, la loi de finances 2007 a apporté la touche finale à cet édifice par la codification des textes fiscaux. Tous les efforts ont contribué à réduire le nombre d'articles et à mettre à votre disposition un document facile à

exploiter et à utiliser. Ainsi, le nombre d'articles à été réduit de 40%, passant de 415 à 248 articles.

A ce propos, j'aimerais vous donner quelques exemples de pays développés.

En France, le CGI ainsi que ses quatre annexes, et le Livre des procédures fiscales contiennent près de 4 000 articles législatifs ou réglementaires ; le CGI édité par Dalloz comporte 2 656 pages.

Aux Etats-Unis depuis 1954, le Code des Impôts a triplé et pour la seule année 2004, une loi fiscale contenant 650 pages a été votée. Au Canada entre 1974 et 1994, la législation fiscale a doublé.

Et avec tout cela, nul n'est censé ignorer la loi.

La mise en œuvre du Code Général des Impôts favorisera sans aucun doute, avec votre appui, la bonne application des règles fiscales.

Un appui qui s'est déjà affirmé à travers vos responsabilités dans les centres de gestion de comptabilité agréés.

En effet, vos conseils et assistance aux contribuables pour la tenue de leur comptabilité, permettent d'aider de nombreux professionnels à respecter leurs obligations fiscales, notamment ceux soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou celui du résultat net simplifié.

Et dorénavant, vous serez davantage sollicités, puisque la loi sur les obligations comptables des commerçants a prévu la tenue d'une comptabilité super simplifiée par les commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions de dirhams.

Toutes ces actions, auxquelles vous êtes associés, contribuent à mieux organiser les secteurs économiques et pousser les activités les moins structurées à s'insérer dans le cadre juridique, optant ainsi pour la transparence.

L'exigence de transparence fondée sur la responsabilité et l'application des règles d'éthique est commune à nos deux métiers. En effet, est-il besoin de rappeler que le résultat fiscal est obtenu à partir du résultat comptable déterminé notamment sur la base du principe de sincérité, élément essentiel de la transparence.

C'est pour aller dans ce sens que le législateur a introduit deux mesures : il a prorogé les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui s'introduisent en bourse et a institué en parallèle le droit de constatation.

Ainsi, les réductions de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises qui s'introduisent en bourse, apportées par La loi de finances pour l'année 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2009.

Par ailleurs, il a prévu le droit de constatation sur place qui s'exerce suite à la remise d'un avis de constatation par les agents assermentés et commissionnés de l'administration fiscale et qui permet de :

- demander au contribuable de présenter les factures, les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ;
- procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

La constatation s'effectue pendant une durée maximum de huit jours dans les locaux professionnels des contribuables aux heures légales d'activité et

donne lieu à la fin de l'opération un avis de clôture établi par les agents de l'administration.

Les manquements relevés sur place donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dans les trente jours suivant l'expiration du délai précité. Le contribuable dispose d'un délai de huit jours suivant la date de réception du procès-verbal pour faire part de ses observations.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal éventuel.

Ainsi, la nécessaire transparence des comptes des sociétés qui s'introduisent en bourse et l'effet dissuasif attendu du droit de constatation iront indéniablement dans le sens d'une meilleure contribution de tous.

La comptabilité donne une certaine image du patrimoine et du résultat de l'entreprise en utilisant des conventions et règles que l'on appelle « principes comptables ». Parmi ces principes celui de l'image fidèle est essentiel.

Et cette exigence de sincérité s'impose aux comptes des entreprises comme à ceux de l'Etat qui doit donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

Nous retrouvons également pour ces deux acteurs un langage commun, celui du contrôle : contrôle des résultats déclarés pour les entreprises et contrôle de la dépense publique pour l'Etat.

C'est également un contrôle de gestion initié généralement pour améliorer l'efficacité et la performance nécessaire à la compétitivité de l'entreprise et à la continuité du service public, pour l'Etat.

Et, justement, je voudrais vous convier à une réflexion sur la comptabilité publique et l'exemple français m'y incite.

Vous savez que l'adoption, en France, de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances a été orientée vers une plus grande transparence des comptes de l'Etat, en prescrivant, entre autres, une comptabilité d'exercice adaptée de celle des entreprises.

En effet, comme pour les entreprises, qui doivent connaître le coût de leurs produits et services, l'Etat doit pouvoir analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre de ses programmes.

Ainsi, la maximisation du profit pour les entreprises et l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique pour l'Etat découlent nécessairement d'une bonne allocation des ressources disponibles. Et c'est évidemment en s'appuyant sur l'analyse d'informations comptables exhaustives et sincères qu'ils y parviennent.

Les progrès réalisés par la comptabilité sont dus à l'évolution du contexte économique, notamment par l'obligation qui a été faite aux sociétés de publier l'information financière et qui a favorisé la mise en œuvre d'un cadre juridique sain.

Mesdames et messieurs,

L'adoption du Code Général des Impôt s'inscrit dans une logique qui le transcende, parce que beaucoup plus vaste. Elle vise, en effet, une restructuration du système fiscal dans son ensemble.

L'objectif étant de dépasser une situation qui consiste à donner des réponses au coup par coup aux problèmes qui se posent et à multiplier les avantages fiscaux en faveur des corporatismes.

Cette démarche qui consiste à créer des régimes en fonction des intérêts catégoriels est difficile à maîtriser et doit laisser place à une conception fondée sur les principes d'universalité de l'impôt et de légalité fiscale.

La stratégie adoptée dans la poursuite des réformes repose non seulement sur la transparence mais également sur l'élargissement de l'assiette fiscale et sur la rationalité du système.

Ainsi en matière de TVA, les orientations suivies visent :

- l'extension du champ d'application de la taxe à certains produits et services exonérés ou hors champs de la TVA ;
- la limitation des exonérations ;
- la simplification de la structure des taux.

Parmi les mesures prévues dans ce sens par la loi de finances 2007, on peut citer :

- l'application du taux de 10% aux opérations réalisées par le Fond d'Équipement Communal ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances accordés à cet organisme au même titre que les opérations financières effectuées par les établissements financiers.
- la suppression de l'exonération des activités, opérations et prestations fournies par les agences pour la promotion et le développement économique et social et son remplacement par une dotation budgétaire, et ce en vue de préserver la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée.
- la limitation de l'exonération des biens d'investissement et biens d'équipement à 24 mois à compter du début d'activité.

Sur ce point, permettez moi de rappeler que l'exonération des biens d'investissement, outre le fait qu'elle réduit sensiblement l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, produit des distorsions en contribuant particulièrement au renforcement du butoir dont souffre cette taxe.

En effet, cette mesure conforte la trésorerie de certaines entreprises au dépens d'autres qui sont obligées de supporter le coût de l'exonération de l'acquisition de biens d'équipement jusqu'au remboursement de la taxe.

Il y a lieu de préciser que les biens d'équipement visés par les conventions d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 millions de dirhams conclues avec l'Etat avant le 1^{er} janvier 2007, continueront à bénéficier de l'exonération pendant une durée de 36 mois, à compter de la date de conclusion de la convention.

- S'agissant de la restitution de la TVA aux personnes physiques non résidentes, un réaménagement a été opéré dans le cadre de cette loi de finances.

Comme vous le savez, à partir de juillet 2006, les personnes physiques non résidentes bénéficient au moment de quitter le territoire marocain de la restitution de la T.V.A. ayant grevé leurs achats à l'intérieur, de biens et de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 2.000 dirhams TVA comprise.

Pour plus d'efficacité et de célérité, la gestion de cette restitution peut être confiée à des entreprises spécialisées dans le domaine.

Mesdames et messieurs,

Les efforts accomplis en matière d'élargissement de l'assiette permettent à l'Etat de mobiliser les ressources fiscales nécessaires à l'allègement de la charge fiscale supportée par certaines catégories de contribuables.

C'est ainsi que les réaménagements apportés par la loi de finances 2007 au barème de l'impôt sur le revenu ont pu se réaliser, occasionnant un coût budgétaire évalué à 2.5 milliards de dirhams :

- le seuil exonéré a été relevé de 20.000 DH à 24.000 DH ;
- les tranches intermédiaires et les taux correspondants ont été modifiés;
- une tranche supplémentaire de 60.000 à 120.000 DH a été créée et s'est vue appliquer le taux de 40 % ;
- le taux marginal d'imposition a été réduit de 44 à 42 %.

Au fait, savez-vous que le mot barème, on le doit à votre profession.

C'est un de vos anciens confrères français, du nom de Bertrand-François BARRÊME (1640-1703)¹, qui a publié en 1682 un ouvrage intitulé « le livre des comptes faits ». Et l'utilisation de ce livre était si fréquente, parmi les commerçants, que l'expression « passez-moi le barrême » a donné naissance au mot « barème ».

Mesdames et messieurs,

Votre mission va au-delà de la simple tenue de comptabilité et d'assistance au contribuable, dans la mesure où la connaissance de la réalité économique et sociale, au niveau macro-économique, se nourrit de références chiffrées puisées dans la comptabilité privée des entreprises.

¹ Il a écrit également le « traité des parties doubles » édité en 1721, après sa mort.

Ce sont ces chiffres, que vous maniez à la base, qui permettent au Gouvernement de procéder à des évaluations et des simulations en vue de définir sa politique en matière de finances publiques et de politique fiscale.

Permettez-moi, à ce niveau, de revenir sur le rapport consacré aux dépenses fiscales qui a pu être élaboré, depuis 2005, grâce aux données chiffrées tirées, notamment des bilans des sociétés.

Les résultats obtenus sont éloquents : 21,5 milliards en 2006 de coût budgétaire pour seulement 159 mesures évaluées.

Cet exemple me permet d'ajouter que les décideurs, qu'ils soient à la tête d'une entreprise ou de l'Etat ont besoin d'une information fiable et c'est dans la comptabilité qu'ils la puisent.

La mise en balance de la charge fiscale qui pèse sur certaines catégories de contribuables et les avantages concédés, en termes de dépenses fiscales, constituent les deux variables d'une même équation : comment réaliser le bien commun par l'impôt ?

Pour la résoudre, chacun de nous devra y apporter sa contribution.

Et là, a nouveau, nos missions se rejoignent.

Car dans cette connexité il n'y a pas de rapport de force, il y a une complémentarité qui traduit la volonté partagée de veiller à la transparence, gage de confiance pour l'économie.

Mesdames et messieurs, je vous remercie de votre attention.